

Annexe – Définitions

Les définitions qui suivent ont pour objet de vous aider à remplir ce formulaire. Vous trouverez des informations plus détaillées dans le texte de la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, dans les commentaires associés à la NCD et auprès de vos autorités locales. Ces documents sont à disposition sur le portail de l'OCDE à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echangeautomatique.htm>

Si vous avez des questions au sujet de ces définitions ou si vous désirez de plus amples détails, merci de contacter votre conseiller fiscal ou votre administration fiscale locale.

Titulaire de compte : Il s'agit de la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un compte financier par l'institution financière auprès de laquelle le compte est détenu. Une entité «intermédiaire» (par ex. une entité transparente) peut notamment être considérée comme titulaire de compte. Par exemple, si un trust ou une succession est enregistré(e) comme titulaire ou propriétaire d'un compte financier, le trust ou la succession est considéré(e) comme le titulaire de compte, et non pas le trustee ou les propriétaires du trust ou ses bénéficiaires. De la même manière, si un partnership est enregistré comme titulaire ou propriétaire d'un compte financier, alors le partnership est le titulaire du compte et non pas les associés du partnership. Une personne, autre qu'une institution financière, détenant un compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom (nommée), signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte.

Entité Non Financière (ENF) Active : Une ENF est dite « Active » si elle satisfait à l'un des critères ci-dessous. En résumé ces critères font référence aux :

- ENF Actives percevant des revenus actifs (en général tirés de la vente de biens ou de services);
- ENF cotées en bourse;
- Entités publiques, organisations internationales, banques centrales ou entités détenues entièrement par une ou plusieurs des organismes précités;
- ENF holding;
- ENF start-ups;
- ENF en cours de liquidation ou qui viennent de réaliser une déclaration de faillite;
- Centres de trésorerie;
- ENF à but non lucratif.

Plus précisément, une entité sera classifiée comme ENF active si elle répond à l'un des critères suivants :

- a) moins de 50% des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50% des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs ;
- b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une entité liée à une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
- c) l'ENF est une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité détenue à 100% par une ou plusieurs des structures précitées ;
- d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds



de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;

e) l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale ;

f) l'ENF n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière;

g) l'ENF se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ; **ou**

h) l'ENF remplit toutes les conditions suivantes (« ENF à but non lucratif ») :

(i) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;

(ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence;

(iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;

(iv) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité ; et

(v) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

Bénéficiaire Effectif d'une entité exerce le contrôle de celle-ci. Le bénéficiaire effectif est une personne physique qui exerce un contrôle en vertu d'une participation majoritaire en capital ou en droits de vote de l'entité (basé sur un pourcentage qui est de 25%). Si aucune personne physique n'exerce de contrôle en vertu d'une participation majoritaire, la Personne détenant le contrôle de l'entité sera la/les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) un contrôle sur l'entité par tout autre moyen. Si aucune personne physique n'est identifiée comme exerçant un contrôle sur l'entité, la Personne détenant le contrôle et pouvait faire l'objet d'une déclaration est, d'après la NCD, le(s) dirigeant(s).

- Dans le cas d'un trust, la personne détenant le contrôle est le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. Cette définition correspond au terme « bénéficiaire effectif » tel que défini dans la Recommandation 10 des Recommandations du Groupe d'action financière (telles qu'adoptées en février 2012).
- Si le compte est détenu par une entité dont une personne physique détenant le contrôle (bénéficiaire effectif), ce dernier doit fournir une auto certification personne physique, en plus de cette auto certification de la personne morale.

Etablissement de dépôt : désigne toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

Etablissement gérant des dépôts de titres : désigne toute entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts de cette entité attribuables à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes sont égaux ou supérieurs à 20% du revenu brut de l'entité durant la plus courte des deux périodes suivantes : (i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou (ii) la période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

Entité : Il s'agit d'une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.

Institution financière : désigne un établissement gérant des dépôts de titre, un établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un organisme d'assurance particulier. Il convient de consulter les commentaires des autorités fiscales de votre pays et la NCD afin d'obtenir plus de précisions concernant les définitions des Institutions financières.

Entité d'investissement désigne toute entité:

- a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
 - i. transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises;
 - ii. gestion individuelle ou collective de portefeuille; ou
 - iii. autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers;
- b) ou dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité est gérée par une autre entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un organisme d'assurance particulier ou une entité d'investissement du premier type ci-dessous.

Entité d'investissement situé dans une juridiction non partenaire et gérée par une autre institution financière : Le terme « entité d'investissement située dans une Juridiction non partenaire et gérée par une autre Institution financière » désigne toute entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité (i) est gérée par une Institution financière et (ii) n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire.

Entité d'investissement gérée par une autre Institution financière : Une entité est «gérée » par une autre entité si cette dernière mène, directement, ou via un autre prestataire de services pour le compte de l'entité gérée, toute activité ou opération décrite dans la clause (i) ci-dessus de la définition d'«Entité d'investissement».

Une entité ne gère une autre entité que si elle dispose d'un pouvoir de gestion discrétionnaire sur les actifs de cette autre entité (en tout ou en partie). Lorsqu'une entité est gérée à la fois par des Institutions financières, des ENFs ou des personnes physiques, elle est considérée comme gérée par une autre entité qui est un Établissement de dépôt, un

Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement du premier type défini ci-dessus, si l'une des entités gérantes est une de ces autres entités.

ENF- Entité non financière désigne toute entité qui n'est pas une Institution financière.

Institution financière non déclarante : désigne toute institution financière qui est :

- a) une entité publique, une organisation internationale ou une Banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un organisme d'assurance particulier, un Établissement de dépôt ou un Établissement gérant des dépôts de titres ;

- b) une caisse de retraite à large participation; une caisse de retraite à participation étroite; un Fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une Banque centrale; ou un Émetteur de cartes de crédit homologué ;
- c) toute autre entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale et qui figurent, qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des entités décrites aux points a) et b), et qui est définie en droit interne en tant qu'Institution financière non déclarante ;
- d) un organisme de placement collectif dispensé ; ou
- e) un trust dans la mesure où le trustee de ce trust est une Institution financière déclarante et communique toutes les informations requises en raison de la section I concernant l'ensemble des Comptes déclarables du trust.

Juridiction partenaire : Il s'agit d'une Juridiction (Etat ou territoire) ayant conclu un accord aux termes duquel elle s'engage à communiquer les informations requises en application de l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers, tel que prévu par la NCD.

Institution financière d'une Juridiction partenaire désigne:

- (i) toute Institution financière Résidente d'une Juridiction partenaire, à l'exclusion de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire de cette Juridiction partenaire, et
- (ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente d'une Juridiction partenaire, si cette succursale est établie dans cette Juridiction partenaire.

ENF Passive : D'après la NCD, une «ENF passive» désigne une ENF qui n'est pas une ENF active. Une Entité d'investissement située dans une Juridiction non partenaire et est gérée par une autre Institution financière est traitée comme une ENF passive.

Entité liée : Une entité est une «Entité liée» à une autre entité si l'une des deux entités contrôle l'autre ou si ces deux entités sont placées sous un contrôle conjoint. A ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote et de la valeur d'une entité.

Compte soumis à déclaration, il s'agit d'un compte tenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une Entité Non Financière (ENF) passive dont une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle sont des personnes soumises à déclaration.

Juridiction soumise à déclaration il s'agit d'une juridiction ayant l'obligation de communiquer des informations relatives aux comptes financiers, tel que prévu par la NCD.

Personne d'une juridiction soumise à déclaration : Il s'agit d'une entité établie dans une Juridiction soumise à déclaration en vertu du droit fiscal de cette juridiction. A cette fin, une entité telle qu'un partnership ou une structure juridique similaire qui n'a pas de Résidence à des fins fiscales doit être considérée comme Résidente de la juridiction où se situe son siège de direction effective. Si une entité certifie qu'elle n'est Résidente fiscale d'aucune juridiction, elle doit remplir le formulaire en indiquant l'adresse de son siège social.

Personne devant faire l'objet d'une déclaration désigne une «Personne d'une juridiction soumise à déclaration», autre que:

- toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés;
- toute société de capitaux qui est une entité liée à une société de capitaux décrite dans au point (i);
- une entité publique;
- une organisation internationale ;
- une banque centrale;

- une Institution financière (sauf pour les entités d'investissement décrites dans l'alinéa A(6) b) de la NCD, qui ne sont pas des Institutions financières d'une juridiction partenaire. Ces entités d'investissement sont considérées comme des ENFs passives).

Organisme d'assurance particulier désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente.

“NIF” (ou numéro ayant une fonction équivalente) Il s'agit du Numéro d'Identification Fiscale d'un contribuable ou d'un numéro ayant une fonction équivalente en l'absence du NIF. Un NIF est une combinaison unique de lettres ou de chiffres attribuée par une juridiction à une personne physique ou une entité et utilisé pour identifier la personne physique ou l'entité afin d'appliquer les lois fiscales de la juridiction. Vous trouverez plus d'informations sur les NIF acceptables à l'adresse suivante: <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

Certaines juridictions n'émettent pas de NIF. Cependant, ces juridictions utilisent souvent un autre numéro à haut niveau d'intégrité ayant une fonction équivalente. Exemples de ce type de numéro, pour les entités: un numéro ou code d'immatriculation de la société. Par exemple, le numéro SIREN pour les Entités Résidentes fiscales françaises.

Résidence fiscale aux Etats-Unis : Soumission à la réglementation FATCA « *Foreign Account Tax Compliance Act* ». FATCA crée un nouveau régime de déclaration d'informations et de retenue à la source sur les paiements de source américaine effectués au profit de certaines Institutions financières non américaines et d'autres entités non américaines.

Résidence fiscale pays OCDE : Soumission à la norme dite « EAI » (Echange Automatique d'Informations). Selon la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 et de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements, si vous ou au moins un de vos bénéficiaire(s) effectif(s) avez indiqué d'un pays signataire de l'Echange, les informations relatives à vos comptes sont susceptibles d'être déclarées à l'administration française qui le reportera à l'administration de l'Etat indiqué.

Récalcitrant : cette notion est définie dans le décret n°2018-569 du 3 juillet 2018. Seront considérés comme récalcitrants, toutes personnes n'ayant pas fourni son auto-certification et son NIF si le pays en délivre un, à la suite de plusieurs relances. Ces personnes sont susceptibles d'être sanctionnées par une amende pouvant aller jusqu'à 1500 euros tel que défini à l'article 1740 C du Code Général des Impôts.